



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 77288

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la réglementation relative aux vide-greniers de la loi du 2 août 2005 sur les PME. Celle-ci semble avoir des effets très dommageables, tant sur le plan économique, social, que culturel. Cette activité, très prisée par les Français, a en effet, outre le mérite de faire circuler des objets qui ont une histoire au sein de toute la société, de permettre à des ménages qui ont des difficultés financières de faire des achats bon marché. De plus, les réticences que certains commerçants peuvent avoir vis-à-vis de ces brocantes ne sont pas toujours justifiées : dans les régions en voie de désertification, il a été montré que la présence de vide-greniers réguliers permettait à l'ensemble des petits commerces de ne pas s'éteindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ne s'éteigne pas une activité qui, dans les zones rurales particulièrement, permet d'insuffler une réelle vitalité économique.

Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77288

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10126

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 312